



RÉVISION SUD-EST
Audit & Révision coopérative

PROVISION POUR ENGAGEMENT DE SOUTIEN DES COOPERATIVES AGRICOLES ENVERS LES ASSOCIES COOPERATEURS FACE AUX ALEAS AGRICOLES

1. Contexte

La loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture permet la mise en place, au sein des coopératives agricoles et de leurs unions, d'une provision pour engagement de soutien des coopératives agricoles envers les associés coopérateurs face aux aléas agricoles (ci-après dénommée « provision »).

Cette provision a été réfléchi et initiée lors des travaux d'actualisation du plan comptable des coopératives agricoles, en collaboration avec l'Autorité des Normes Comptables (ANC), l'Association Nationale de Révision (ANR), le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA), la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) et La Coopération Agricole (LCA).

L'intérêt d'un tel dispositif d'accompagnement des associés coopérateurs par leurs coopératives a également été relevé par la mission d'information parlementaire sur le secteur coopératif dans le domaine agricole, créée le 3 novembre 2021 par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, à la suite de la loi EGAlim 2. Ainsi, le rapport de cette mission d'information recommandait expressément (proposition n° 18) la création d'une provision comptable destinée à la couverture des aléas agricoles.

Cette provision doit ainsi permettre de gérer par anticipation les problématiques quantitatives (sous-activité / suractivité) et/ou qualitatives, inhérentes aux activités agricoles réalisées avec les associés coopérateurs.

Cette lettre de la Révision a pour objet de vous présenter la mise en œuvre de la provision pour engagement de soutien des coopératives agricoles envers les associés coopérateurs face aux aléas agricoles, créée par la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture. Ce texte a donné lieu à une modification de l'article L. 521-3-2 du Code rural et de la pêche maritime (ci-après CRPM).

Elle a également vocation à vous présenter l'avis du HCCA paru en date du 16 décembre 2022 sur le sujet ainsi que le communiqué de la CNCC parue en mars 2023.

Avis du HCCA à ce sujet

Dans l'avis du HCCA du 15 décembre 2022, le HCCA rappelle les éléments de contexte et précise notamment que: «L'intérêt d'une telle provision repose sur un mécanisme de mutualisation des risques en cas d'apparition d'un aléa climatique, biologique, sanitaire, ou encore en cas de volatilité des marchés et relève de l'objet des coopératives agricoles d'améliorer et accroître l'activité de ses membres amortissant les difficultés financières des exploitations agricoles qui résultent des nombreux aléas auxquels elles sont confrontées. »

Cette lettre de la Révision est consacrée exclusivement à la provision. Les caisses de compensation feront l'objet d'une publication ultérieure.



RAPPEL DES TEXTES

La loi d'orientation n° 2022-298 du 2 mars 2022, relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture a introduit la disposition suivante :

« Article 10 - La section 1 du chapitre 1er du titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

2° Après le 4° de l'article L. 521-3-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il [le règlement intérieur] peut fixer les modalités de constitution et de reprise de la provision constituée par la coopérative pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles ainsi que, le cas échéant, les modalités de constitution et de fonctionnement des caisses de compensation. ».

2. Rappel des textes

La loi ne donne pas de définition des termes « aléas agricoles » pouvant être couverts par cette provision. Selon l'avis du HCCA, les aléas agricoles s'entendent des aléas climatiques, économiques, biologiques et sanitaires pouvant fortement impacter le revenu des exploitations et dont les variations sont caractérisées.

La modification apportée à l'article L.521-3-2 du CRPM crée cette provision pour engagement et donne également une base légale aux caisses de compensation mises en place par les coopératives agricoles (caisses de péréquation et autres caisses).

Ainsi, pour éviter la confusion des notions, la loi a distingué parmi les clauses pouvant figurer au règlement intérieur, celles relatives à la provision et celles relatives aux caisses de compensation (caisse de péréquation et autres caisses).

La mise en place de ce mécanisme n'est pas obligatoire mais facultative d'où le terme « peut » prévu par cet article. En revanche, si le conseil d'administration décide de sa mise en place, il devra prévoir dans le règlement intérieur les modalités de constitution et de reprise de cette provision.

En effet, l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole, instaure les clauses obligatoires du règlement intérieur dans l'article L.521-3-2 du CRPM.

DATE D'APPLICATION

La provision peut être constituée par les coopératives agricoles et leurs unions à compter de l'entrée en vigueur de la loi d'orientation n° 2022-298 du 2 mars 2022, soit au 1er janvier 2023, et s'applique à tout exercice en cours à cette date.

3. Cadre juridique, comptable et de gouvernance

D'un point de vue juridique

Une coopérative doit faire face aux risques économiques engendrés par les aléas agricoles. La provision doit ainsi permettre aux coopératives agricoles de couvrir tout ou partie de ces risques.

La décision de mettre en place une provision relève du conseil d'administration (ou du directoire), qui est le seul organe compétent pour la détermination de la rémunération des associés coopérateurs. Ses décisions s'appliquent à tous les associés coopérateurs, dans le respect des principes coopératifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette provision (définition des aléas et risques à couvrir, dotation, reprise) sont obligatoirement indiquées dans le règlement intérieur de la coopérative. Ce règlement intérieur, au même titre que les statuts, fait partie du pacte coopératif qui doit s'appliquer à tous les associés coopérateurs de manière équitable.

Dans son avis, le HCCA a rappelé que l'esprit du dispositif était de doter les coopératives agricoles d'un outil permettant

de constituer, lorsque le résultat de l'exercice le permet, une provision qui ne devrait pas entraîner la constatation d'un résultat net déficitaire de la coopérative au regard notamment du principe d'impartageabilité des réserves, qui demeure pleinement applicable.

Par conséquent, au regard de l'avis du HCCA, il est nécessaire d'encadrer le fonctionnement de cette provision de la manière suivante :

- Définir un cadre de gestion avec des critères précis et objectifs et s'assurer que l'utilisation de la provision soit conforme à son objectif initial ;
- Etablir une méthode de calcul annuel étayée par des éléments chiffrés ;
- Faire à chaque arrêté comptable un examen de la provision conformément à la réglementation comptable et au règlement intérieur, et effectuer un ajustement éventuel afin de refléter la meilleure estimation du risque provisionné.

Cette provision, relevant d'un texte de loi spécifique à la coopération agricole (article L521-3-2 du CRPM) et étant mise en œuvre volontairement, ne relève donc pas du règlement comptable sur les passifs. Par conséquent, il s'agit de règles de constitution et de reprise propres aux coopératives agricoles et à leurs unions.

D'un point de vue comptable

Le HCCA préconise d'utiliser la rubrique « provisions réglementées », au passif du bilan, sur une ligne spécifique « provision pour engagement de soutien des associés coopérateurs face aux aléas agricoles ».

En effet, selon l'article 313-1 du plan comptable général, « les provisions réglementées sont des provisions constituées en application de textes particuliers de niveau supérieur », ce qui correspond au cas d'espèce.

Le HCCA recommande donc le traitement comptable suivant :

Lors de la constitution ou en cas d'augmentation de la provision

- Utiliser un compte de charges « 6874 dotations aux autres provisions réglementées pour engagement de soutien des associés coopérateurs »,
- Inscrire la contrepartie au crédit du compte « 1481 provisions pour engagement de soutien des associés coopérateurs face aux aléas agricoles. »

Lors de la reprise de la provision

- Utiliser pour le montant de la reprise un compte de produits « 7874 reprises aux provisions réglementées pour engagement de soutien des associés coopérateurs »,
- Inscrire la contrepartie au débit du compte « 1481 provision pour engagement de soutien des associés coopérateurs face aux aléas agricoles ».

Le plan comptable général 2014-03 (article 313-1) donne la définition et le mode de comptabilisation des provisions réglementées :

« Les provisions réglementées sont des provisions constituées en application de textes particuliers de niveau supérieur. Elles ne correspondent pas à la définition d'une provision telle que définie

à l'article 321-5. Elles sont comptabilisées suivant un mécanisme analogue à celui des provisions proprement dites. Les conditions de comptabilisation, de reprise et d'évaluation de ces provisions sont définies par les textes qui les ont créées. »

Dans les comptes consolidés, il est obligatoire d'éliminer les écritures dans les comptes individuels, pour la seule application des législations fiscales. Ce qui n'est pas le cas de la provision dans la mesure où elle n'est pas de nature fiscale.

L'Autorité des Normes Comptables (ANC) a mis en ligne sur son site le règlement ANC n° 2021-01 modificatif relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions et des commentaires infra réglementaires.

Les modifications proposées sont de deux ordres :

1. Modifications des commentaires infra réglementaires de la version commentée du règlement ANC n° 2021-01, concernant la provision pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles. De nouveaux commentaires sont introduits pour faire mention de cette provision et préciser que les dispositions du plan comptable général relatives aux provisions réglementées s'appliquent à elle en application des textes en vigueur.

2. Modifications du règlement ANC n° 2021-01 afin de le mettre en conformité avec règlement n° 2022-06 modifiant le plan comptable général en vue de la modernisation des états financiers. Le nouveau règlement a été publié le 23 novembre 2023 sur le site de l'ANC. Il s'agit du règlement ANC n° 2023-06 (entrée en vigueur au 01/01/2025 avec application anticipée possible comme pour le règlement ANC n° 2022-06). Le règlement est en cours d'homologation, celle-ci devant survenir avant la fin de l'année 2023.

EN TERMES DE GOUVERNANCE

Le guide des bonnes pratiques du HCCA rappelle que le dialogue permanent entre les différents organes de la gouvernance est nécessaire. Pour ce qui concerne cette provision, ce principe doit également être appliqué, à savoir :

- Le pouvoir d'orientation, de décision et de surveillance est exercé par les administrateurs qui déterminent et contrôlent la mise en œuvre de la stratégie issue du projet coopératif. Comme évoqué précédemment, il leur appartient de décider de la mise en place d'une telle provision, de son montant et de ses conditions. Le conseil d'administration peut, le cas échéant, déléguer auprès d'une commission le projet de mise en place de la provision et son suivi.
- Le pouvoir exécutif est confié aux dirigeants ou aux cadres salariés, qui proposent et pilotent les plans d'actions stratégiques et opérationnels pour la réalisation du projet coopératif. Ce pouvoir exécutif aura la charge d'évaluer les montants à provisionner, par exemple, à partir de données étayées, de moyens techniques de gestion, d'analyses statistiques, ...

• Sur la base de ces éléments, le conseil d'administration décidera du montant de la provision à comptabiliser lors de chaque arrêté des comptes de la coopérative.

• Le pouvoir souverain détenu par les associés coopérateurs qui valident le projet coopératif en assurant la continuité de la coopérative, la poursuite de ses missions et en légitiment le pouvoir des administrateurs élus. Lors de l'assemblée générale, la provision sera présentée aux associés coopérateurs en même temps que le rapport aux associés.

Le HCCA recommande, d'informer les associés coopérateurs du montant et des variations de la provision par une information dans l'annexe légale des comptes de la coopérative et en assemblée générale, lors de la présentation des comptes, et du rapport aux associés.

Pour rappel, la dotation de la provision ne peut pas être réalisée par affectation de résultat décidée en assemblée générale.



Disponible sur le site du HCCA : [cliquez ici](#)

Absence de conséquences fiscales

La constitution et la reprise de cette provision n'ont pas d'incidences sur le montant du résultat fiscal dans la mesure où elle ne concerne que les associés coopérateurs.

4. Conditions spécifiques à la constitution et à l'utilisation de la provision

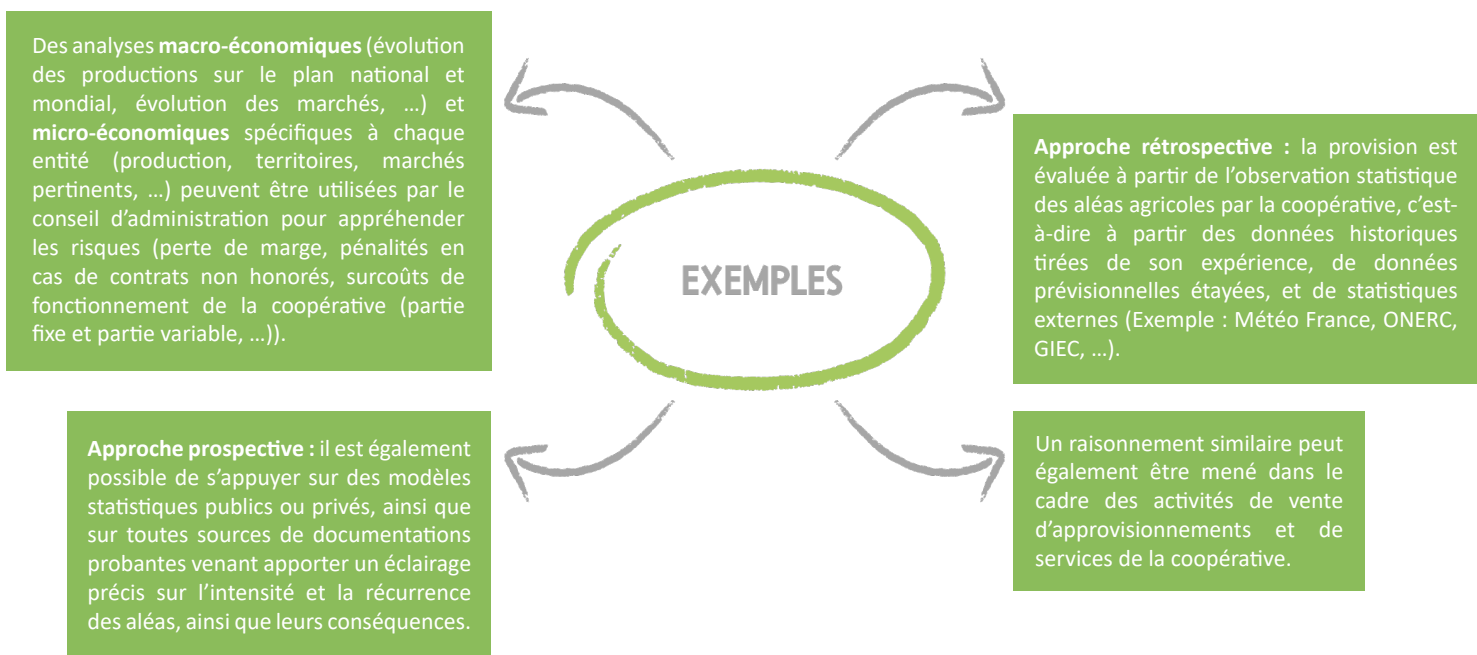
La coopérative doit disposer de moyens techniques et de gestion permettant de procéder à des analyses fiables afin de pouvoir constituer la provision.

L'équité de traitement, l'objectivité des critères pris en compte, la transparence et la communication financière doivent guider la constitution et l'utilisation de la provision.

Conditions de constitution ou de dotation

La provision doit tenir compte des aléas auxquels la coopérative est confrontée et des obligations à l'égard des associés coopérateurs à la clôture de l'exercice. Il s'agit de constater une provision globale ou spécifique, qui peut intégrer plusieurs risques (détail du calcul à établir lors de la constitution). Cette provision peut concerner une activité particulière ou plusieurs activités au sein de la coopérative, dès lors que des risques liés aux aléas agricoles ont été identifiés. Ainsi, il est possible de constituer une provision globale ou spécifique, notamment dans le cas des coopératives polyvalentes et/ou qui disposent de plusieurs branches d'activités ou secteurs d'activité.

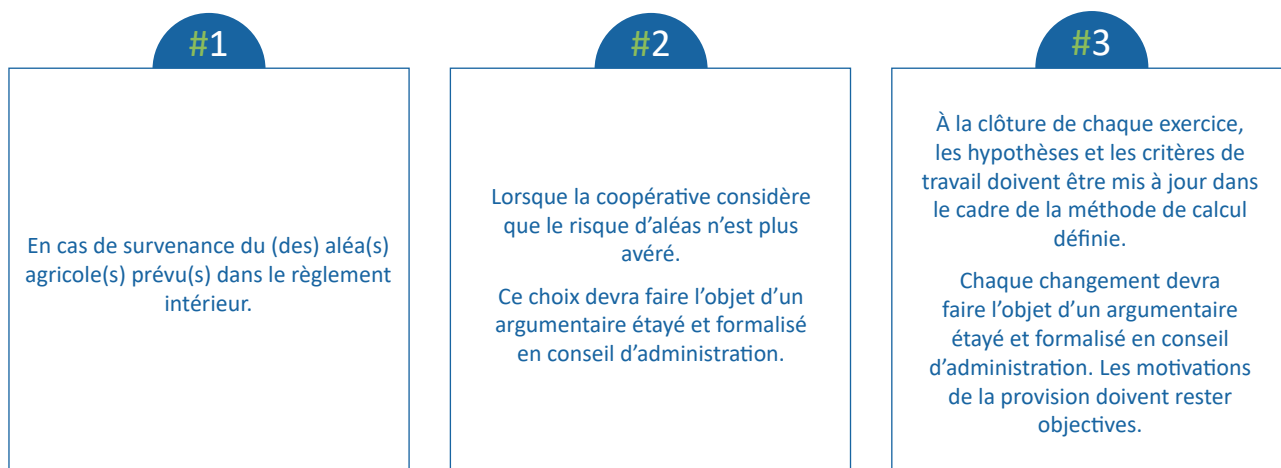
Préalablement à la constitution de la provision, des analyses doivent être réalisées et plusieurs approches doivent être envisagées.



En fonction de ces informations, la coopérative doit être en mesure de réaliser une projection dans le temps de l'impact éventuel des aléas agricoles pour estimer le montant de la provision à constituer.

Le chiffrage du risque global correspond à l'objectif de provision à constituer. Cette constitution peut se faire dans le temps par des dotations successives en fonction des résultats annuels et des règles fixées par le Conseil d'administration dans le règlement intérieur.

Conditions de reprise



COMMENTAIRES DU COMITE TECHNIQUE DE L'ANR SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA PROVISION

La constitution de la provision a des conséquences sur le montant du résultat net distribuable. Ainsi, afin de respecter une équité de traitement entre associés-coopérateurs (cas de coopératives polyvalentes ou multi productions), il est nécessaire d'établir des règles claires et objectives justifiant sa constitution pour ne pas venir léser un associé-coopérateur au profit d'un autre.

De même, la provision a également une incidence sur les bases de redistribution aux salariés à travers les primes, la participation ou l'intéressement. Pour éviter tout litige, il est nécessaire que cette provision soit établie selon des critères objectifs, pertinents, vérifiables et étayés.

La constitution ou la dotation complémentaire d'une provision ne doit pas entraîner la constatation d'un résultat net déficitaire de la coopérative. En effet, le principe d'impartageabilité des réserves demeure applicable. Les différentes missions de Révision permettront de s'assurer du respect de ce principe.

Il est rappelé que la provision constituée au sein de la coopérative n'est pas individualisée par associé-coopérateur (pas de retour à l'associé-coopérateur en cas de départ de ce dernier de la coopérative). Ainsi, un associé coopérateur qui mettrait fin à son engagement ne pourrait pas prétendre à une part de la provision constituée.

Il est possible de prévoir un étalement dans le temps de la dotation.

La mise en œuvre de la provision résulte d'une décision de gestion du conseil d'administration. Cette décision doit rester objective, dans un souci d'arbitrage entre les équilibres financiers de la coopérative, les niveaux de rémunération des associés-coopérateurs, les niveaux de prix des produits ou des services et la rémunération des salariés.

Exemple 1 - Cas d'une coopérative de collecte-vente de fruits

La coopérative est soumise régulièrement à des événements climatiques (gels, grêles, sécheresses) qui affectent la rémunération des coopérateurs. À l'analyse des 10 dernières campagnes, il a été constaté un aléa en moyenne une année sur deux, avec un impact moyen de -37 % sur la production des adhérents.

Sur la base de la perte de revenu/hectare, le conseil d'administration a chiffré l'impact financier d'un événement climatique à 4 M€ (montant manquant pour maintenir le revenu hectare lors d'une campagne soumise à un aléa moyen de 37 %). Le conseil d'administration décide la mise en place d'une provision pour aléa agricole visant à couvrir le coût de deux aléas (estimation des risques des cinq prochaines années), soit un plafond de provision de 8 M€.

Cette provision sera dotée chaque année à hauteur de 50 % du résultat net avant provision, dans la limite du plafond de 8 M€. En cas de survenance d'un aléa impactant la collecte de plus de 15 %, la provision sera reprise pour un montant permettant, si possible, la reconstitution du revenu hectare d'une année sans aléa.

Ces règles de fonctionnement sont validées par le conseil d'administration, et inscrites au règlement intérieur.



Exemple 2 - Cas d'une coopérative d'approvisionnement

Une coopérative d'approvisionnement en génisses et en poussins a constaté sur les 5 derniers exercices que ces deux activités ont dû faire face à des aléas (surcoûts aliments, transport, impacts mortalité (tuberculose, grippe aviaire, ...) qui ont fortement pénalisé la coopérative (exercices déficitaires). Au cours de l'exercice, la coopérative a bénéficié d'une aide publique significative.

Après avoir réalisé une évaluation des impacts économiques liés aux aléas et non répercutés à ses associés coopérateurs, le conseil d'administration décide d'utiliser l'aide à la filière afin de compenser les impacts en valeur de ces aléas et de ne pas les répercuter aux adhérents.

Afin de pérenniser l'outil coopératif, calibré au regard de l'évolution des productions, et des exploitations des adhérents, cette provision doit permettre de faire face aux incidences économiques grandissantes des aléas. Si lors des prochains exercices, de nouveaux aléas venaient à impacter les coûts de revient de la coopérative, le conseil d'administration reprendra tout ou partie de la provision afin de les compenser. Cette décision est révisable annuellement au regard de l'évolution des aléas, des productions, de la situation économique et financière de la coopérative et de celle des adhérents. Les modalités de dotation et de reprise de cette provision font l'objet d'une description dans le règlement intérieur de la coopérative.

Ces règles de fonctionnement sont validées par le conseil d'administration et inscrites au règlement intérieur.



Exemple 3 - Cas d'une coopérative de services

Une coopérative de services de stockage et de vinification a réalisé des investissements réguliers sur les cinq dernières années. Parallèlement elle doit faire face à de fortes variations de rendement sur la production liée aux aléas de gel, grêle et maladies impactant son coût de revient.

Afin de pallier les variations de ses coûts de revient et ainsi d'éviter de procéder à des compléments de facturation à ses adhérents, le conseil d'administration a décidé de mettre en place une provision qui garantit ainsi un prix objectif de facturation fixé par le conseil. L'impact financier d'un aléa moyen sur la base des 5 dernières années est estimé à 300k€.

L'objectif de la coopérative est de provisionner le coût d'un aléa et se doit de doter au plus vite cette provision. La reprise de la provision sera faite pour ramener le coût de revient fixé par le conseil. Dans la mesure où les perspectives d'évolution volumétrique sont en hausse, le conseil d'administration a prévu de réviser annuellement le niveau de la provision.

Ces règles de fonctionnement sont validées par le conseil d'administration et inscrites au règlement intérieur.



Exemple de type d'aléas

Type d'aléas	Exemples d'analyses à mener
Sécheresse	Evaluer le nombre de jours de sécheresse et l'impact en termes de volumétrie / qualité / sur la disponibilité des produits au regard de la saisonnalité de la campagne commerciale
Gel	Evaluer le nombre de jours de gel et l'impact en termes de volumétrie / qualité / sur la disponibilité des produits au regard de la saisonnalité de la campagne commerciale
Autres intempéries (excès d'eau, pluies violentes, humidité excessive, grêle, ...),	Evaluer l'impact en termes de volumétrie / qualité / sur la disponibilité des produits au regard de la saisonnalité de la campagne commerciale
Neige (poids de la neige ou du givre),	Evaluer l'impact en termes de volumétrie / qualité / sur la disponibilité des produits au regard de la saisonnalité de la campagne commerciale
Tempête (vents, pluies, boues, ...).	Evaluer l'impact en termes de mortalité, ...
Manque de rayonnement solaire	Evaluer l'impact en termes de coûts, de volumétrie, ...
Maladies liées aux éléments précédents et/ou aux micro-organismes, aux insectes, aux parasites, aux contaminations (listéria, influenza aviaire, ...) entraînant une surmortalité	Evaluer l'impact en termes de coûts, de volumétrie / qualité
Crise sanitaire (type Covid-19), qui engendre des effets collatéraux (surcoûts, fermetures de sites, manque de main d'œuvre, ...)	Evaluer l'impact en termes de coûts, de mortalité
Surproduction non maîtrisable	Evaluer l'impact en termes de coûts. Une situation de surproduction, liée à un dérèglement climatique par exemple, risque d'entraîner des surcoûts pour la coopérative (transport, stockage, manutention, ...) et une déstabilisation du marché compte tenu de l'afflux de marchandises (cours des marchés à la baisse, ou par exemple distillation de crise dans le milieu viticole, ...).
Crise énergétique	Evaluer l'impact en termes de coûts
Aléas économiques (inflation, crise économique, risque de change, guerre économique, guerre, ...)	Evaluer l'impact en termes de coûts





RAPPEL DES MECANISMES DISPONIBLES PREVUS PAR LES TEXTES DES COOPERATIVES

- Les caisses de compensation :
 1. Les caisses de péréquation individuelles et collectives (cf. note n° 30-2021-01 ou avis n° 50-2017-01 du Comité Technique)
 2. Les autres caisses (cf. note du comité technique à paraître) :
 - a. Les caisses de compensation, de mutualisation, de sinistre et de solidarité
 - b. Les caisses d'investissements
- La provision pour engagement de soutien des coopératives agricoles envers les associés coopérateurs face aux aléas agricoles.

Tableau comparatif de ces mécanismes et des effets auprès des associés-coopérateurs

Mécanismes	Caisses de péréquation	Caisses de compensation	Caisses d'investissements	Provision pour engagement
Origine des fonds	Associés coopérateurs Coopérative	Associés coopérateurs Coopérative Parties prenantes	Associés coopérateurs Coopérative	Coopérative
Lisser la rémunération	Oui - Directement (1)	Oui (2)	Non (3)	Oui - Indirectement
Accompagner les investissements	Non	Non	Oui - Directement	Non
Lisser l'impact des aléas dans les comptes de la coopérative	Oui - Indirectement	Oui	Non	Oui - Directement

(1) Retour financier aux associés coopérateurs afin d'atténuer les fluctuations de marché et de production influençant leurs revenus.

(2) Retour financier aux associés-coopérateurs directement ou indirectement venant en compensation (ciblée ou mutuelle) de pertes de production.

(3) Accompagnement financier des associés-coopérateurs dans le cadre des investissements liés à leurs productions engagées auprès de la coopérative.

Tous ces mécanismes répondent aux mêmes règles en matière de gouvernance à savoir : une décision du conseil d'administration, une rédaction des principes de fonctionnement dans le règlement intérieur, une information en annexe et dans le rapport aux associés



www.revision-cooperative-agricole.coop